

Pourvoi 1090 du 20/08/19

NE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUIN
2019

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N°1726/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 25/06/2019

Affaire

La société Office Ivoirien des Chargeurs dite OIC

(SCPA JURISFORTIS)

Contre

La société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN

(Cabinet KAH Jeanne d'Arc)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société Office Ivoirien des Chargeurs dite OIC irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, OHOUO JUDITH MARINA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société Office Ivoirien des Chargeurs dite OIC, Société d'Economie Mixte, au capital de 500.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone portuaire, Rue du Havre, en face de GMA, 01 BP 3709 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur SIDIBE ISSOUFOU, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège social;

Laquelle a élu domicile à la SCPA JURISFORTIS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les Deux-Plateaux, rue des Jardins, quartier Sainte Cécile, rue J 59, Villa numéro 570, 01 BP 2641 Abidjan 01, Téléphone : 22 42 92 17, Fax : 22 42 83 91, Cellulaire : 01 21 32 86, E-mail : jurisfortis@jurisfortis.com/secretariat@jurusisfortis.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN, SA, au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone 3, en face de SOLIBRA, 18 BP 2974 Abidjan 18, Téléphone : 21 24 74 58/22 42 92 18, prise en la personne de son représentant légal, demeurant audit siège social ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître KAH Jeanne d'Arc, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, Résidence ZOO SICOGI, Immeuble GBIGBI, rez-de-chaussée, Appartement 884, 04 BP 2716 Abidjan 04, Téléphone : +225 22 41 18 65, Cellulaire : 08 52 98 74, E-mail, kahja59@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21/05/2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°823/2019 du 05/06/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 11/06/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25/06/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 Mai 2019, la société Office Ivoirien des Chargeurs dite OIC a servi assignation à la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 Mai 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 24.016.238 F CFA sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société OIC expose qu'elle est un conseil de chargeurs, un organisme qui représente et défend les intérêts des importateurs et exportateurs, usagers des services de transports, dans le cadre de l'acheminement de leurs marchandises ;

Elle ajoute qu'aux termes d'un contrat de prestation de service conclu le 20 Mars 2015 avec la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED, la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN a accepté de décharger et stocker la marchandise appartenant à la société GDCM, dans son magasin situé au Port Autonome d'Abidjan ;

Elle indique qu'estimant que la société GDCM restait lui devoir la somme de 160.725.750 F CFA, représentant le reliquat des frais de magasinage, actualisée le 31 Décembre 2015 à la somme de 226.028.014 F CFA, la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à cet effet ;

Elle déclare que le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société GDCM à payer à la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN, la somme de 15.859.840 F CFA représentant 42 jours de frais de magasinage ;

Elle fait noter que suite au pourvoi en cassation formé par la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a, suivant l'arrêt numéro 604/17 rendu le 10 Novembre 2017, désigné le Port Autonome d'Abidjan, en qualité d'expert, et ce, à l'effet d'évaluer les frais de magasinage des marchandises de la société GDCM dans les entrepôts de la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN sur la période de 68 jours ;

Elle explique que le rapport d'expertise du Port Autonome d'Abidjan a évalué les frais de magasinage à la somme de 115.975.545 F CFA, se décomposant comme suit :

- Pénalités Acconier : 36.024.357 F CFA ;
- Pénalités OIC : 24.016.238 F CFA ;
- Pénalités Port Autonome : 55.934.949 F CFA ;

Elle ajoute que la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a, par un arrêt N°219/2018 en date du 05 Avril 2018, homologué le rapport d'expertise et condamné la société

GDCM à payer à la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN la somme de 115.975.545 F CFA au titre des frais de magasinage ;

Elle indique qu'en exécution de la décision de la Cour Suprême, la société GDCM a payé à la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN la somme susmentionnée, et ce, suivant chèque numéro 0000496 en date du 18 Septembre 2018 tiré sur la banque UNION COTE D'IVOIRE ;

Elle relève que pour avoir reçu paiement de la somme de 115.975.545 F CFA au titre des frais de magasinage, la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN est légalement tenue, en vertu de l'article 4.1 du décret N° 91-751 du 08 Novembre 1991 modifiant le décret N° 82-680 du 07 Juillet 1982, portant aménagement des tarifs des auxiliaires du transport maritime, de lui reverser 20% des sommes à elle allouées conformément au barème des redevances portuaires en vigueur ;

Elle déclare qu'en dépit de cette disposition légale et de l'arrêt d'homologation, la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN refuse de lui reverser la somme de 24.016.238 F CFA au titre de sa part de pénalités ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 24.016.238 F CFA sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN allègue l'irrecevabilité de l'action de la société OIC pour autorité de la chose jugée ;

Elle argue en effet que par requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 Septembre 2018, la société OIC a sollicité et obtenu l'ordonnance N°4126/2018 en date du 1^{er} Octobre 2018 la condamnant à lui payer la somme de 24.016.238 F CFA ;

Elle ajoute que ne devant aucune somme d'argent à la société OIC, elle a formé opposition contre cette ordonnance ;

Elle indique que par jugement contradictoire n° 3843/2018 en date du 17 Janvier 2019, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a déclaré son opposition recevable et bien fondée ;

Elle explique que par contre, ledit Tribunal a déclaré la société OIC mal fondée en sa demande en paiement de la somme de 24.016.238 F CFA au motif que l'arrêt n°219/18 rendu le 05 Avril 2018 par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême produit par la demanderesse à l'appui de sa demande, n'établit pas l'existence de la créance de celle-ci à l'égard de la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN ;

Elle estime que cette question ayant déjà fait l'objet de jugement, elle ne peut plus être soumise à un nouveau jugement parce qu'ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Au fond, la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN fait valoir que l'arrêt susvisé a condamné la société GDCM à payer uniquement à elle, la somme de 115.975.545 F CFA au titre des frais de magasinage, de sorte qu'elle ne doit aucune somme d'argent à la société OIC ;

En réaction à ces écrits, la société OIC déclare que contrairement aux prétentions de la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN, il n'y a pas autorité de la chose jugée, les parties dans les deux procédures ne sont pas prises en leurs mêmes qualités ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-*en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;

-*en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, la société OIC sollicite le paiement de la somme de 24.016.238 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN allègue l'irrecevabilité de l'action de la société OIC pour autorité de la chose jugée au motif que la demande en paiement de la somme de 24.016.238 F CFA au titre de sa part de pénalités de frais de magasinage avait déjà été soumise au tribunal saisi sur opposition qui a connu du litige ;

Aux termes de l'article 14 de de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer* » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que le juge saisi de l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer en examinant tous les aspects du litige, notamment, la demande en paiement et les moyens du débiteur ;

Aux termes de l'article 1351 du code civil, « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles*

et contre elles en la même qualité» ;

Il résulte de l'analyse de ce texte, que l'autorité de la chose jugée suppose que se réalise la triple identité d'objet, de cause et de parties;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces versées au dossier que l'ordonnance d'injonction de payer obtenue par la société OIC et portant condamnation de la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN à lui payer la somme de 24.016.238 F CFA, a fait l'objet d'opposition devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Par jugement en date du 17 Janvier 2019, statuant sur l'opposition formée par la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a déclaré la société OIC mal fondée en sa demande en recouvrement au motif qu'il ne ressort d'aucune décision de justice que celle-ci est créancière de la somme de 24.016.238 F CFA à l'égard de la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN ;

Dans la présente cause, la société OIC a assigné la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN d'avoir à comparaître devant la juridiction de céans pour entendre celle-ci la condamner à lui payer la somme de 24.016.238 F CFA en fondant son action sur les mêmes moyens, à savoir, larrêt N° 219/18 rendu le 05 Avril 2018 par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême qui a homologué le rapport d'expertise fait par le Port Autonome d'Abidjan ;

Il résulte de ce qui précède, que les deux actions concernent les mêmes parties, qu'elles sont fondées sur la même cause, à savoir le défaut de paiement des pénalités OIC et tendent toutes deux au même objet, le paiement de la somme principale de 24.016.238 F CFA ;

Il y a donc une triple identité de parties, de cause et d'objet ;

En application de l'article 1351 du Code précité, il convient de déclarer irrecevable l'action en paiement initiée par la société OIC pour autorité de la chose jugée ;

SUR LES DEPENS

La société Office Ivoirien des Chargeurs dite OIC

succombe ;
Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la société Office Ivoirien des Chargeurs dite OIC irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

N°que: DD 282824
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 11.01.2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 56.....
N°. 1158 Bord. 440.1 D9.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affomat

2016-1000.81-4.0

ENREGISTRÉ AU PALM